

Institut grand-ducal de Luxembourg

Section historique

Règlement d'ordre intérieur de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg.

Chapitre I. Composition de la section historique (ci-après : « Section »).

Article 1^{er}. Le nombre des membres effectifs est limité à vingt-cinq et ne sera excédé qu'en vertu d'une délibération prise par une majorité absolue de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés par un mandataire.

Celui des membres correspondants et des membres d'honneur est illimité.

Article 2. Pour être nommé membre des trois catégories il faut être présenté par au moins deux membres effectifs.

Cette présentation, adressée par écrit au président, est communiquée aux membres effectifs deux mois avant que le vote puisse avoir lieu. Si la réunion le juge utile, le vote peut avoir lieu plus tôt.

Article 3. Le vote a lieu par scrutin secret en une réunion de la majorité des membres effectifs présents ou représentés par un mandataire.

Pour être élu, le candidat doit réunir les deux tiers des suffrages des membres effectifs présents ou représentés par un mandataire.

Article 4. Dans le calcul des quorums des suffrages lors des votes émis par la Section, les fractions au-dessous de la moitié d'une unité sont négligées, celles qui atteignent cette limite comptent pour une unité entière.

Article 5. L'exclusion de la Section d'un membre effectif, d'un membre correspondant ou d'un membre d'honneur peut être prononcée pour un fait préjudiciable à l'intérêt de la Section en vertu d'une décision prise au scrutin secret en une réunion composée de la majorité des membres effectifs ou de leurs mandataires, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés par un mandataire.

Article 6. Le membre effectif qui, pendant une année entière, n'a pas pris part, sans motif légitime, aux travaux et réunions de la Section, est censé renoncer à sa qualité de membre.

Chapitre II. Administration de la Section.

Article 7. La Section est administrée par un conseil composé d'un président, d'un secrétaire, d'un bibliothécaire, d'un archiviste, d'un ou de plusieurs conservateurs et d'un trésorier, élus par l'assemblée générale. Ils sont nommés pour un terme de cinq ans ; ils sont rééligibles.

Article 8. Le conseil ne délibère qu'en présence de trois membres au moins.

Article 9. Le président dirige les débats et veille à l'exécution du règlement d'ordre intérieur de la Section. Il signe tous les actes qui émanent de la section et les procès-verbaux de réunion, après approbation.

Le président absent est remplacé par le doyen d'âge ; il l'est encore dans toutes les circonstances, dans lesquelles il trouve convenable de déposer momentanément la présidence.

En tout état de cause, pour ce qui est des fonctions de représentation de la Section en justice et vis-à-vis des tiers, seul le secrétaire peut remplacer le président.

Article 10. Le secrétaire est chargé du soin des écritures et de la correspondance. Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance. Il en donne lecture à l'ouverture de la séance et, après adoption, le signe avec le président. Une copie du procès-verbal est adressée ensemble avec l'invitation pour les réunions ordinaires aux membres effectifs. L'invitation doit parvenir aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. L'invitation indique l'ordre du jour de la réunion.

Article 11. Les conservateurs, bibliothécaire et archiviste sont responsables de tous les objets appartenant à la section historique qui leur sont confiés. Ils en dressent les inventaires qui sont vérifiés régulièrement par le président.

Article 12. Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses de toute nature. Il ne peut effectuer de paiement dépassant 10.000 Euros que sur mandats signés par le président et le secrétaire, et spécifiant l'objet de la dépense.

Tous les ans il rend compte de sa gestion. Il dresse les comptes de l'année écoulée et établit le budget prévisionnel pour l'année suivante selon les décisions prises par les membres ou leurs mandataires lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 13. La Section historique prend pour cachet les petites armes du Grand-Duché de Luxembourg, avec la légende : Section historique de l'Institut gr.-d. de Luxembourg.

Chapitre III. Gestion financière.

Article 14. Conformément à la loi du 21 décembre 2017 concernant l'Institut grand-ducal de Luxembourg la Section fait parvenir au ministère de la Culture, par l'intermédiaire du président de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, les comptes pour l'année passée ainsi qu'un rapport d'activité pour cette même année avant le 1er mai de l'année en cours. Le programme de travail pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel pour cette même année seront envoyés au ministère de la Culture avant le 1er avril de l'année en cours.

Article 15. La Section règle l'emploi de ses fonds dans les limites de son budget.

Article 16. Les membres qui se déplacent pour remplir une mission dans l'intérêt de la Section, obtiennent le remboursement de leurs dépenses conformément aux règles qui s'appliquent aux fonctionnaires et employés de l'État.

Chapitre IV. Réunions (ou « Séances »).

Article 17. Les réunions ordinaires trimestrielles ont lieu aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Le président en fixe le jour et l'heure. L'assemblée générale se tiendra en janvier.

L'assemblée générale ne peut se constituer qu'au nombre de 10 membres effectifs ou de leurs mandataires au moins.

Les réunions se tiennent au présentiel ou par visio-conférence.

Il est loisible aux membres effectifs de se faire représenter aux réunions par un autre membre effectif. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres. Le mandat doit être présenté par écrit au secrétaire.

Article 18. Après la lecture du procès-verbal de la réunion précédente, le président et/ou le secrétaire donne connaissance sommaire de la correspondance échangée.

Article 19. Le président fait convoquer les réunions extraordinaires toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Article 20. Dans tous les cas, les membres effectifs votent à haute voix. Par exception, il est voté par scrutin secret dans les cas prévus par le présent règlement ou lorsque trois membres effectifs le demandent.

En cas d'urgence, une décision peut être prise par correspondance (par courrier électronique) conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Article 21. Si la réunion a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions spéciales du présent règlement.

Chapitre V. Révision du règlement.

Art. 22. Il ne pourra être modifié que par délibération et à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et sous réserve de l'approbation de l'Institut grand-ducal et du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Ainsi arrêté dans l'assemblée du 26 avril 2023.

Approuvé par le ministre de la Culture, le 12 décembre 2023

Paul Dostert, président

Guy Thewes, secrétaire